Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
Whitehorse (Yukon)
Du 12 au 16 août 2012

Procès-verbal de la Section civile

SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

Résolution générale concernant la parution des rapports dans le compte rendu

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports écrits présentés à la section civile et à la séance mixte des sections civile et pénale figurent dans le compte rendu de 2012 de la Conférence;

QU'un résumé des exposés oraux présentés à la section civile et à la séance mixte des sections civile et pénale figure dans le compte rendu de 2012 de la Conférence.

LOCATIONS COMMERCIALES – Rapport

Conférencier : Reché McKeague, Law Reform Commission of Saskatchewan

Reché McKeague présente le rapport du groupe de travail constitué en 2011. Ce dernier a conclu qu'une loi uniforme sur les locations commerciales était souhaitable et il a dressé une liste de 19 sujets qui seront examinés dans le cadre de la rédaction de cette loi, laquelle sera fondée sur le *Report on Proposals for a New Commercial Tenancy Act* publié en 2009 par le British Columbia Law Institute (BCLI), les notes d'information du comité du BCLI et la proposition de projet présentée à la CHLC en 2011. Voici ces sujets :

1. Dispositions implicites, notamment sur la jouissance paisible
2. Cession et sous-location
3. Saisie pour non-paiement de loyer
4. Mécanisme sommaire de règlement des différends
5. Faillite du locataire ou du propriétaire
6. Application des principes contractuels aux baux
7. Occupation après terme
8. Exigences de forme relatives à la création d'une location
9. Fusion et renonciation
10. Répartition
11. Redressement par suite d'une confiscation
12. Droit de rentrée
13. Droits du locataire avant la prise de possession
14. Dispositions spéciales des baux de centres commerciaux
15. Applicabilité d'autres lois aux baux commerciaux

16. Enregistrement des baux
17. Dommages-intérêts dus au propriétaire pour rupture de bail
18. Rôle des clauses d'avancement de l'échéance de paiement du loyer
19. Établissement d'une relation propriétaire-locataire comme clause d'une hypothèque

Le groupe de travail a commencé l'examen du premier sujet et a rédigé deux notes de travail – l'une sur les dispositions implicites, l'autre sur les baux à court terme – dans le but de faciliter ses délibérations. Il a aussi préparé deux tableaux comparatifs, l'un indiquant les dispositions qui sont implicites dans chaque administration et la loi dans laquelle elles figurent et l'autre indiquant les dispositions qui sont implicites en common law et celles qui sont implicites en vertu d'une loi.

Le groupe de travail examinera chaque sujet et rédigera un document de consultation qu'il espère pouvoir présenter à la réunion de la Conférence de 2013.

Les délégués se demandent s'il serait utile d'examiner les sujets connexes en droit civil afin d'atteindre une plus grande harmonisation. On mentionne qu'au Québec la question des baux commerciaux est régie par le *Code civil du Québec*, lequel a été adopté en 1994. On fait valoir qu'il pourrait être intéressant d'examiner les dispositions du *Code civil* concernant les baux commerciaux et les objectifs de leur adoption. Le groupe de travail espère recruter un membre du barreau du Québec.

Les délégués recommandent que le groupe de travail joigne à son prochain rapport un tableau comparatif des lois afin de démontrer que la législation actuelle sur les locations commerciales est hétéroclite et qu'elle doit faire l'objet d'une réforme.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape du Groupe de travail soit accepté;

QUE le Groupe de travail poursuive ses activités, notamment :

a. examiner les questions soulevées dans le rapport ainsi que les directives de la Conférence;

b. préparer un rapport d'étape incluant une analyse des questions et un projet de consultation auprès de groupes intéressés qui sera étudié à la rencontre de 2013.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS – Rapport

Conférenciers : Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute
John A. Lee, ministère du Procureur général de l'Ontario
Maria Markatos, ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan
Sandra Petersson, Alberta Law Reform Institute

Peter Lown, John A. Lee, Maria Markatos et Sandra Petersson présentent le rapport du groupe de travail qui a été constitué en 2009. Le groupe de travail indique qu'il a intégré les recommandations formulées par la Conférence à sa réunion de 2011 au travail qu'il a accompli cette année. Outre son rapport, il remet quatre documents à la Conférence :

1. une série d'instructions de rédaction : Mise à jour des propositions pour une Loi uniforme sur les testaments;
2. un tableau comparatif des dispositions législatives;
3. une ébauche accompagnant les recommandations : Ébauche de propositions pour la Loi uniforme sur les testaments;
4. un exposé général sur les testaments d'origine législative.

Le groupe de travail passe en revue avec la Section civile les instructions de rédaction et les recommandations qui s'y trouvent.

Le groupe de travail indique que l'exigence selon laquelle un testament doit être fait par écrit ne pourrait pas faire l'objet d'une dispense, tout en reconnaissant cependant qu'il pourrait être souhaitable de modifier la loi pour permettre une telle dispense lorsqu'un support fiable pourra être utilisé.

Le groupe de travail demande à la Section civile si la loi devrait permettre à une personne qui n'a pas la capacité de tester de faire ou de modifier un testament. Les délégués laissent entendre que le groupe de travail devrait entreprendre une recherche plus poussée sur cette question, en ayant à l'esprit la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies.

Après discussion, les délégués de la Section civile donnent les directives suivantes au groupe de travail au regard de la nouvelle loi uniforme :

1. la nouvelle loi uniforme ne devrait pas conférer la capacité de tester à un mineur marié;
2. l'âge de la majorité devrait déterminer la capacité de tester dans la nouvelle loi;
3. la nouvelle loi devrait exempter les membres des Forces canadiennes en service actif de l'obligation d'avoir atteint l'âge de la majorité pour pouvoir faire un testament;
4. les marins ne devraient pas être exemptés de l'exigence relative à l'âge de la majorité dans la nouvelle loi;
5. la nouvelle loi ne devrait pas prévoir que le mariage entraîne automatiquement la révocation du testament;
6. la défaillance d'un don devrait être expliquée dans les commentaires accompagnant la nouvelle loi uniforme.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le Groupe de travail poursuive ses activités:

a. conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence;

b. rendre compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY – Rapport

Conférencier : Marc Lacoursière, Université Laval – Faculté de droit

Marc Lacoursière présente le rapport du groupe de travail qui a été mis sur pied en 2006. Il présente également un projet de loi uniforme concernant les lettres de crédit et les garanties indépendantes qui a été préparé par le groupe de travail. La version actuelle du projet de loi uniforme est presque complète, mais elle devra être revue par des rédacteurs législatifs, des réviseurs et des jurilinguistes avant d'être considérée comme la version finale. Au cours de la prochaine année, le groupe de travail rédigera des commentaires qui accompagneront le projet de loi uniforme.

M. Lacoursière explique le fonctionnement des lettres de crédit stand-by et décrit succinctement la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* de 1995 et le projet de loi uniforme.

Les délégués font remarquer que les règles contenues dans la partie I de la Loi uniforme ne sont pas libellées comme les règles de la Convention, même s'il s'agit des mêmes règles. On craint que les règles contenues dans la partie I de la Loi uniforme puissent être interprétées d'une manière non conforme à la Convention. Le groupe de travail accepte d'étudier cette question.

L'expression « effet important » employée à l'article 24 du projet de loi uniforme, qui prévoit une exception à l'obligation de paiement, fait l'objet de discussions. Des délégués craignent que l'expression crée une deuxième condition selon laquelle la fraude doit avoir un effet important pour que l'exception s'applique. On indique qu'une fraude importante a toujours un effet important. Les délégués demandent au groupe de travail d'examiner cette question et d'envisager la possibilité de supprimer l'expression.

Le groupe de travail mènera une autre série de consultations avec les intervenants au cours de l'automne 2012 et de l'hiver 2013 en utilisant le projet de loi uniforme actuel.

Une version finale du projet de loi uniforme, accompagnée de commentaires, sera présentée à la réunion annuelle de 2013 de la CHLC.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté;

QUE le Groupe de travail poursuive ses activités, notamment :

a. rédiger une loi uniforme et des commentaires conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence;

b. rendre compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

LOI UNIFORME PROPOSÉE SUR LES TRANSACTIONS RÉVISABLES – Rapport
(Opérations sous-évaluées et transferts préférentiels –
Transferts frauduleux et traitements préférentiels)

Conférencière : La professeure Tamara Buckwold, Faculté de droit, Université de l'Alberta

La professeure Buckwold présente la Loi uniforme sur les transactions révisables afin que la Conférence l'examine.

En 2011, la Conférence a accepté le rapport supplémentaire du groupe de travail sur la partie 1 – Opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses, ainsi que le rapport final du groupe de travail sur la partie 2 – Paiements préférentiels. Elle a aussi décidé que le groupe de travail devait rédiger une loi uniforme et des commentaires sur les transactions révisables conformément aux directives de la Section civile, pour présentation à la réunion de 2012.

La Loi uniforme sur les transactions révisables remplace les lois et les règles de common law en vigueur avant la réforme – généralement appelées collectivement le droit régissant les transferts frauduleux et les traitements préférentiels. Comme ces lois et règles, la Loi uniforme complète les dispositions législatives sur l'exécution des jugements et doit être interprétée en conséquence.

La Loi uniforme s'articule autour de quelques notions de base. Un transfert de valeur de quelque forme que ce soit est une « opération ». Le bénéficiaire d'une opération est le « cessionnaire ». La partie I s'applique à toutes les instances comportant une opération de quelque type que ce soit. Les règles relatives à la qualité pour agir et aux conditions de redressement sont contenues dans la partie II pour ce qui est des opérations où il n'y a pas de créancier et dans la partie III pour ce qui est des autres opérations. La partie IV traite des ordonnances de redressement pouvant être obtenues à l'encontre d'un cessionnaire, lequel est tenu de restituer la valeur perdue au requérant.

La Loi uniforme sur les transactions révisables n'est pas très différente, sur le plan des politiques et du fonctionnement, des règles visant à protéger les créanciers non garantis. Elle énonce cependant un ensemble complet de règles claires qui ont pour but de mettre fin à l'incertitude produite par plus d'un siècle de dispositions législatives et de décisions judiciaires différentes relatives aux opérations frustrant un créancier.

La Loi uniforme favorise l'harmonisation du droit provincial et territorial régissant les opérations révisables et les dispositions correspondantes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (fédérale) (la LFI) en reprenant certains concepts et, en ce qui a trait aux paiements préférentiels, en prévoyant des règles qui entraînent des résultats comparables. Elle aurait aussi pour effet

d'harmoniser le droit canadien avec le droit américain et le droit en vigueur dans certaines autres administrations.

Certaines des dispositions de la Loi uniforme portent sur des concepts, des règles ou des mécanismes qui font partie du droit des administrations de common law, tout comme certains des commentaires. La Loi pourrait, en grande partie, être adoptée aussi au Québec, à la condition d'être adaptée.

Il est mentionné que le paragraphe 1(4) renferme le concept de « administrateurs-gérant», que l'on ne retrouve pas dans certaines autres lois sur les sociétés au Canada. On propose que la disposition soit modifiée afin d'être conforme à la terminologie employée dans ces lois.

Les délégués discutent du critère général d'insolvabilité contenu dans la Loi uniforme, qui tient compte des dettes qui existent, mais qui ne sont pas encore payables, et du fait qu'un tel critère n'est pas prévu dans la LFI. La professeure Buckwold explique que la LFI ne prévoit pas un critère clair servant à déterminer l'insolvabilité et que les tribunaux ont rendu des décisions divergentes sur le sujet. Selon certaines de ces décisions, les dettes qui existent, mais qui ne sont pas encore payables, devraient être prises en compte lorsqu'on détermine l'insolvabilité. En fait, la Loi uniforme n'est pas contraire à la LFI : elle adopte l'un des moyens offerts par celle-ci pour déterminer l'insolvabilité. La professeure Buckwold explique également que, si une cause d'action dépendait de l'insolvabilité, il serait possible de manipuler les règles si le critère servant à déterminer l'insolvabilité ne tenait pas compte des dettes qui existent et qui ne sont pas encore payables. Une personne qui a des dettes qui ne sont pas encore payables et qui excèdent son actif pourrait ainsi disposer de celui-ci tant que ses dettes ne sont pas exigibles. Le problème réside dans le fait que, à moins que l'on puisse prouver l'intention, l'application d'un critère qui ne tient pas compte des dettes qui ne sont pas encore payables permettrait d'échapper à l'application de la Loi.

Les délégués discutent de la question de savoir si la condition prévue à la division 7(3)(d)(ii)(A) de la Loi uniforme – selon laquelle le cessionnaire doit avoir connaissance de la dette – devrait être prévue aussi à la division 7(3)(d)(ii)(B). La professeure Buckwold explique qu'il s'agit d'une question de rédaction et qu'elle va examiner la disposition pour vérifier que celle-ci atteint bien le but visé.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté et que l'ébauche de la Loi uniforme sur les transactions révisables soit acceptée;

QUE :

a. les directives de la Conférence soient incorporées dans la Loi uniforme sur les transactions révisables et les commentaires;

(b) la Loi uniforme sur les transactions révisables et les commentaires soient transmis aux représentants des administrations. À moins que le coordonnateur de projets ne

reçoive deux ou trois objections d'ici le 30 novembre 2012, l'ébauche de la Loi uniforme sur les transactions révisables sera réputée adoptée à titre de loi uniforme et son adoption sera recommandée aux administrations.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SUBPOENAS INTERTERRITORIAUX – Rapport

Conférencière : Ann McIntosh, ministère de la Justice du Nunavut

Ann McIntosh présente le rapport intérimaire du groupe de travail constitué en 2011 pour entreprendre un examen et une révision de la Loi uniforme sur les subpoenas interterritoriaux adoptée par la Conférence en 1974.

Le rapport intérimaire fait état des résultats des travaux du groupe de travail, en mettant de l'avant des recommandations préliminaires concernant les questions sur lesquelles le groupe de travail a atteint un consensus ou croit qu'un consensus se dessine, et en posant des questions sur des aspects sur lesquels il ne s'entend pas.

Après discussions des délégués, le groupe de travail décide qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la question 1 du rapport car celle-ci traite de mise en œuvre et peut être abordée dans les commentaires ou dans les dispositions figurant entre crochets dans l'ébauche.

Une nouvelle version des questions 3 et 2 est remise aux délégués par le groupe de travail :

3. Dans les cas où un témoin est tenu de comparaître en personne dans un autre ressort :

1) est-ce que doit être conservée pour l'essentiel l'exigence prévue actuellement à l'article 5, selon laquelle, avant de délivrer une assignation, le juge responsable du mécanisme de certification doit être convaincu que les exigences actuelles en vue de la certification ont été établies – selon les exigences actuelles, le juge doit être convaincu que la comparution en personne :
   a) est nécessaire à la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle le subpoena ou l'autre document a été délivré;
   b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (dans la province qui adopte la Loi)*;*]

ou est-ce que cette exigence devrait être remplacée par un critère moins exigeant selon lequel :

2) (a) soit le juge doit être convaincu, sur la foi d'un certificat ou d'un affidavit du ressort délivrant l'assignation/du requérant [ou lors de l'audition du requérant si le juge estime nécessaire de l'entendre], que la comparution du témoin en personne est nécessaire à la résolution équitable de l'instance;

   (b) soit le juge doit être convaincu, sur la foi d'un certificat ou d'un affidavit du ressort délivrant l'assignation/du requérant [ou lors de l'audition du requérant si le

juge estime nécessaire de l'entendre], que le requérant croit que le témoin dispose de renseignements pertinents et que sa comparution en personne est nécessaire à la résolution équitable de l'instance?

2. Dans les cas où un témoin peut témoigner à distance, sans quitter son ressort, est-ce que le mécanisme de certification actuel devrait être :

- simplement éliminé;
- modifié de façon à simplifier l'exigence relative à la certification relativement aux subpoenas reçus?

En ce qui concerne la question 3, les administrations votent sur la question de savoir si le critère exigeant actuel concernant la comparution obligatoire d'un témoin qui est énoncé au point 1) devrait être conservé ou s'il devrait être remplacé par un critère moins rigoureux. Il est décidé de remplacer le critère par un critère moins rigoureux. Il est décidé également d'adopter le critère prévu au point 2(a).

En ce qui concerne la question 2, il est décidé de ne pas éliminer le mécanisme de certification actuel, mais de le modifier afin de prévoir une exigence simplifiée en matière de certification pour ce qui est des assignations reçues.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté ;

QUE le Groupe de travail poursuive ses activités, notamment :

a. préparer des dispositions pour la Loi uniforme sur les subpœnas interprovinciaux et des commentaires conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence;

b. rendre compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS, EXIGENCES EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET VOTE DES ABSENTS DANS LE CAS DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES – Rapport

Conférencier : Darcy McGovern, ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan

Darcy McGovern présente le rapport du groupe de travail qui a été constitué en 2009 pour étudier certains aspects des lois électorales en vigueur au Canada. Le groupe de travail soumet un projet de loi uniforme et une ébauche de commentaires à la Conférence à des fins de discussion.

M. McGovern mentionne que le champ d'application de la loi proposée est l'un des principaux enjeux du projet. Le groupe de travail s'est concentré sur les changements les plus mineurs visant les questions de déplacement.

Le projet de loi uniforme recommande la suppression de la période de résidence minimale. On indique qu'une telle mesure favorise la participation au processus politique au lieu de créer des obstacles à cette participation.

Les règles spéciales pour les étudiants et les membres des Forces canadiennes contenues dans le projet de loi constituent des changements majeurs. Si elles sont adoptées partout au pays, ces règles feront en sorte que les étudiants et les membres des Forces canadiennes pourront élire résidence dans une administration où ils devront choisir entre deux options et permettront à certains d'entre eux de voter à des élections provinciales ou territoriales qui se tiennent en même temps. Ces règles spéciales s'appliqueront aussi aux conjoints et aux personnes à charge des étudiants et des membres des Forces canadiennes. Le groupe de travail est d'avis que cette approche souple respecte la règle « une personne, un vote » puisque personne ne pourrait exercer deux fois son droit de vote à la même élection.

Le projet de loi uniforme ne traite pas des exigences relatives à l'identification des électeurs et au vote des personnes détenues dans une prison. Selon le groupe de travail, les exigences relatives à l'identification des électeurs ne sont pas prêtes à être uniformisées et peuvent être très politisées, et le vote des prisonniers ne fait pas l'objet d'un consensus.

M. McGovern indique que le groupe de travail a discuté avec un représentant de la Section des successions militaires et des élections du Juge-avocat général des procédures de vote des membres des Forces canadiennes qui se trouvent à l'étranger. Cette section s'occupe principalement de l'administration du vote des membres des Forces canadiennes lors des élections fédérales. Elle joue aussi un rôle, quoique limité, lors des élections provinciales ou territoriales en diffusant de l'information sur ces élections au moyen du système CANELECTGEN, un système de notification électronique.

Le groupe de travail estime que la *Loi électorale du Canada* n'offre pas un modèle à suivre pour le vote des membres absents des Forces canadiennes lors des élections provinciales et territoriales à cause de la complexité des dispositions pertinentes et du fait que les provinces et les territoires ne peuvent pas imposer un rôle administratif aux Forces canadiennes dans leurs lois.

Le groupe de travail a conclu que les dispositions actuelles qui autorisent un directeur général des élections à « tester » de nouvelles procédures, de nouvelles technologies ou du nouveau matériel pourraient être modifiées pour autoriser plus précisément la mise à l'essai de procédures conçues pour faciliter le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes. Dans les provinces et les territoires où le directeur général des élections n'a pas l'autorité nécessaire pour « tester » de nouvelles procédures, de nouvelles technologies ou du nouveau matériel, une disposition autonome ayant le même objectif pourrait être adoptée. Le groupe de travail recommande en outre l'adoption d'une disposition (ou la modification de dispositions existantes) autorisant le directeur général des élections à conclure des ententes avec les Forces canadiennes

et avec le directeur général des élections du Canada ou de toute province ou de tout territoire afin de faciliter le vote des absents chez les membres des Forces canadiennes ou de toute autre catégorie d'électeurs (par exemple, les étudiants).

Les délégués font observer que les commentaires mentionnent que la loi uniforme ne traite pas du processus d'inscription sur la liste électorale après que celle-ci a été établie et qu'il devrait y avoir un tel processus dans chaque province et dans chaque territoire.

Les délégués discutent de l'utilité de permettre aux étudiants de voter dans plus d'une administration, sans toutefois étendre ce droit aux personnes qui travaillent régulièrement pendant de courtes périodes dans une autre administration que celle où elles résident. Le groupe de travail explique que le projet de loi uniforme permet aux étudiants et aux membres des Forces canadiennes de voter dans plus d'une administration parce qu'ils forment des groupes identifiables. Il a adopté une approche progressive à l'égard des règles spéciales sur le vote dans plus d'une administration et a décidé de ne pas étendre les règles à d'autres groupes dans la loi uniforme. Les délégués proposent de faire mention de cette approche dans les commentaires.

Les délégués recommandent que le groupe de travail examine la possibilité de conférer le pouvoir de prendre des règlements dans la loi uniforme afin de permettre la prise d'un règlement traitant du vote électronique.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté ;

QUE le Groupe de travail poursuive ses activités, notamment :

a. poursuivre la consultation avec les directeurs généraux des élections des provinces, territoires et au fédéral et auprès du Cabinet du Juge-avocat général;

b. préparer des dispositions pour la Loi électorale uniforme et des commentaires conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence;

c. rendre compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

LOIS PROVINCIALES COMPLÉMENTAIRES – Rapport

Conférencier : Clark Dalton, c.r., Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Clark Dalton fait le point pour le compte du groupe de travail constitué en 2009 et fait un bref historique du projet. Il mentionne que, à la suite de l'arrêt *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*, où la Cour suprême du Canada a reconnu qu'il pouvait y avoir deux ordres de gouvernement agissant en coopération en matière de droit pénal, la Conférence a créé un groupe de travail mixte des sections civile et pénale pour examiner les initiatives législatives provinciales ayant des incidences sur le droit pénal et pour explorer la possibilité de les

harmoniser. Le groupe de travail a fait rapport à la Conférence en 2010 et a présenté la première version du Tableau des lois provinciales complémentaires; ce tableau énumère les initiatives législatives provinciales qui touchent le droit pénal. En 2011, un rapport à jour a été publié et la Conférence a décidé que le Tableau devait être mis à jour et que des projets pouvaient y être ajoutés. Le Tableau a été mis à jour la dernière fois en juin 2012.

Le groupe de travail a examiné le Tableau en juillet 2012 et a conclu que les points 1 à 11 font l'objet de dispositions législatives dans une grande partie des administrations et qu'il n'est pas nécessaire que des ressources additionnelles soient consacrées à l'adoption d'une loi uniforme dans ces cas.

Le groupe de travail recommande que le Tableau soit divisé en deux tableaux, l'un concernant les lois uniformes éventuelles et l'autre visant à tenir les administrations informées des lois traitant des points 1 à 11.

On mentionne que le point 12, qui traite des lois relatives aux personnes disparues, pourrait faire l'objet d'un projet conjoint.

Aucune initiative n'est proposée relativement au point 13 sur l'identification des criminels et au point 14 sur l'utilisation des animaux dans le cadre d'activités illégales.

Il est décidé que le point 16 sur le commissaire aux sports demeure dans le Tableau.

La Conférence recommande d'attendre avant d'entreprendre des projets concernant le point 15 – sur les commerçants et recycleurs en métaux – et le point 17 – sur le contrôle des armes à feu et des munitions – pour voir s'ils deviendront des enjeux.

Le point 18 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi a trait aux droits de la personne. Il est décidé de le retirer du Tableau car il ne s'intègre pas bien dans la législation provinciale appuyant le droit pénal.

On suggère que le groupe de travail se penche sur les lois régissant les entreprises privées de sécurité et la mesure dans laquelle elles obligent de façon appropriée les employés de ces entreprises à connaître les droits garantis par la Charte et les règles relatives à l'usage de la force.

IL EST RÉSOLU :
QUE le rapport oral du Groupe de travail et le tableau des lois provinciales et territoriales complémentaires soient acceptés;

QUE les projets cernés par le Groupe de travail et la Conférence pour une possible législation uniforme soient soumis aux comités consultatifs des sections civile et pénale en vue d'un examen approfondi et, si nécessaire, qu'un groupe de travail ou un groupe soit établi;

QUE le groupe de travail :

a. continue de mettre à jour le tableau des lois provinciales et territoriales complémentaires et créer un tableau de projets de lois uniformes possibles dans ce domaine ;
b. continue d'obtenir des renseignements de la part des administrations pour mettre les tableaux à jour;
c. continue d'examiner les tableaux en vue de possibles projets de loi uniformes;
d. fasse circuler les tableaux mis à jour avant la réunion de 2013;
e. rende compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

LOI D'INTERPRÉTATION – Rapport oral

Conférencière : Elizabeth Strange, Nouveau-Brunswick, ministère de la Justice et du Procureur général

Elizabeth Strange fait le point pour le compte du groupe de travail sur la Loi uniforme d'interprétation.

Le gouvernement fédéral a demandé à la Conférence d'envisager la possibilité d'examiner et d'actualiser la Loi uniforme d'interprétation et les lois uniformes connexes, compte tenu de l'évolution récente du droit au Canada et dans les autres pays du Commonwealth. La Loi uniforme d'interprétation actuelle remonte à 1941.

Le groupe de travail a décidé que le travail serait divisé en deux phases, la première concernant la Loi uniforme d'interprétation et la deuxième, les lois connexes.

Le groupe de travail a accepté de se servir de la *Loi de 2006 sur la législation* adoptée par l'Ontario comme point de départ de sa recherche. Il a déterminé quelles dispositions devraient figurer dans la Loi uniforme d'interprétation. Il a passé en revue les lois provinciales et territoriales, ainsi que les lois d'autres administrations du Commonwealth, et les a comparées à la loi de l'Ontario.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport oral du Groupe de travail soit accepté;

QUE le Groupe de travail :

a. poursuive ses activités sur la Loi d'interprétation uniforme et sur des dispositions connexes conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence;

b. rende compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES – Rapport

Conférencier : Russell J. Getz, ministère de la Justice de la Colombie-Britannique

Russell Getz présente le rapport final sur le projet de loi uniforme sur les fiduciaires qui vise à créer une nouvelle loi pour remplacer les lois sur les fiduciaires existantes. La Loi uniforme sur les fiduciaires rédigée par le groupe de travail est fondée sur un rapport du British Columbia Law Institute et s'inspire de la *Trustee Act 2009* de la Saskatchewan et du Symposium de 2007 de la Society of Trust and Estate Practitioners of Canada.

La Loi uniforme sur les fiduciaires vise à constituer une loi moderne qui traite de manière aussi exhaustive que possible de l'administration des fiducies, notamment la nomination et la libération des fiduciaires, la dévolution des biens en fiducie, les obligations et pouvoirs des fiduciaires, l'indemnisation et les comptes du fiduciaire, et la modification, l'extinction et le rétablissement des fiducies. Elle s'applique aux fiducies en général, notamment aux fiducies caritatives, aux sociétés caritatives agissant comme fiduciaires et aux fiducies à des fins non caritatives, dans la mesure où elles ne sont pas régies par d'autres lois. Elle apporte des modifications importantes aux règles législatives et non législatives, lorsque cela est jugé approprié pour des motifs de principe juridique et de pratique moderne. Elle ne s'applique pas de manière générale à une fiducie implicite, à une fiducie résolutoire, à une fiducie constructoire ou à toute autre fiducie créée par l'effet d'une loi autre que sa loi constitutive ou par un jugement ou une ordonnance du tribunal. Elle modifie complètement la terminologie et la structure des lois sur les fiduciaires existantes. Les conventions modernes de rédaction législative sont appliquées. Les dispositions sont clarifiées et conceptuellement regroupées, dans des parties distinctes, avec d'autres dispositions portant sur une question semblable.

La Loi uniforme sur les fiduciaires n'est pas une codification du droit des fiducies. Elle permet plutôt l'application du droit général des fiducies et complète ce droit qui, en grande partie, n'est pas de nature législative. À l'exception de certaines dispositions qui sont essentielles au fonctionnement des fiducies et qui prévoient expressément qu'elles l'emportent sur toute disposition incompatible d'un instrument de fiducie, les dispositions de la Loi uniforme ne s'appliqueraient que lorsqu'un instrument de fiducie ne prévoit pas une autre modalité ou est muette sur une question. Ainsi, le caractère supplétif des lois sur les fiduciaires existantes demeure.

Les délégués discutent de la liste de renseignements qu'un tribunal peut ordonner à un fiduciaire de fournir sur demande d'un bénéficiaire admissible, qui est prévue au paragraphe 29(2), ainsi que de la question de savoir si cette liste est exhaustive et si elle pourrait inclure la communication, à un bénéficiaire d'une fiducie de propriété à temps partagé, de renseignements concernant les autres bénéficiaires. On laisse entendre que cette communication serait permise par le paragraphe 29(1). On indique que les fiducies de propriété à temps partagé pourraient présenter des problèmes particuliers qui pourraient faire l'objet d'un projet distinct.

On indique que l'article 77 – qui prévoit que les biens détenus à une fin caritative sont exempts de saisie – fait l'objet d'un rapport de consultation distinct et que des points de vue divergents sur le plan des politiques existent sur la question. On reconnaît que certaines administrations peuvent avoir une opinion différente sur le sujet.

On indique également que le texte du sous-alinéa 74(3)c)(i) est entre crochets afin de donner aux administrations la possibilité de dresser leur propre liste. On mentionne que la loi ne devrait pas aller trop loin en permettant les fiducies à des fins non caritatives car ces fiducies pourraient être utilisées pour blanchir de l'argent.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail et l'ébauche de la Loi uniforme sur les fiduciaires soient acceptés ;

QUE :

a. la Loi uniforme sur les fiduciaires et les commentaires soient adoptés et recommandés aux gouvernements afin qu'ils l'édictent;

b. les 4 lois uniformes suivantes soient retirées :
- (i) la Loi sur la capitalisation;
- (ii) la Loi sur les dévolutions perpétuelles;
- (iii) la Loi sur les placements par les fiduciaires (désignée par les tableaux du compte rendu du CHLC comme la Loi de 1957, « modifiée » en 1970 et « révisée » en 1997);
- (iv) la Loi sur les modifications des fiducies.

APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC – VERSION DROIT CIVIL – Rapport

Conférencière : Michelle Cumyn, Université Laval, Faculté de droit

Michelle Cumyn présente le rapport du groupe de travail et la version droit civil de la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public.

Lors de sa réunion annuelle tenue à Winnipeg en 2011, la Conférence a adopté la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public dans une version pouvant être adoptée dans les provinces et territoires de comme law du Canada à l'exclusion du Québec. Elle a aussi adopté une résolution, fondée sur la recommandation du groupe de travail, proposant qu'une version droit civil de la Loi soit présentée lors de sa prochaine réunion annuelle.

Les versions common law et droit civil sont très différentes sur le plan de la forme, mais les solutions qu'elles mettent de l'avant sont pratiquement identiques, sous réserve de quelques exceptions.

Le groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes concernant la version droit civil:

- la fiducie représente le meilleur véhicule juridique pour encadrer l'appel informel aux dons du public au Québec comme ailleurs au Canada;
- en droit québécois actuel, les tribunaux ne considéreraient vraisemblablement pas un appel aux dons comme une fiducie en l'absence d'un acte de fiducie, à la différence

des provinces et territoires de common law où la qualification de fiducie semble acquise même en l'absence d'un document en bonne et due forme;

- la version civile de la Loi uniforme devrait faire en sorte que la constitution d'une fiducie émane de l'application de la loi, ce qui permet d'écarter les conditions de formation d'une fiducie conventionnelle qui sont rarement remplies lors d'un appel informel aux dons du public;
- la Loi uniforme, version common law contient plusieurs règles concernant la disposition du reliquat qu'il convient de reprendre dans la version droit civil, car les solutions qui découlent de l'application du *Code civil du Québec* sont inadéquates;
- la version de droit civil de la Loi uniforme devrait adapter ou compléter certaines des règles régissant les fiducies et l'administration du bien d'autrui prévues par le *Code civil du Québec*. Il n'y a pas lieu d'appliquer au Québec des solutions différentes aux problèmes juridiques qui peuvent surgir dans le cas d'un appel informel, mais les règles qu'il convient d'adopter au Québec pour y parvenir sont parfois différentes puisque le droit sous-jacent est différent;
- La Loi uniforme, version droit civil devrait employer des concepts et adopter une structure compatibles avec le *Code civil du Québec*, lequel continuera de s'appliquer aux appels informels aux dons du public. Elle devrait aussi se conformer au style législatif propre au droit civil québécois.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté;

QUE la version de la Loi uniforme sur les appels informels aux dons en droit civil soit adoptée par la Conférence et recommandée aux fins d'adoption.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL – Rapport

Conférencier : Gerald W. Ghikas, c.r., Borden Ladner Gervais LLP

Gerald W. Ghikas présente le rapport du groupe de travail qui a été établi en 2011 pour moderniser la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (la LACI uniforme), adoptée par la Conférence en 1986 dans le but de faciliter la mise en œuvre, par les administrations canadiennes, de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la loi type de la CNUDCI) et de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (la Convention de New York).

La LACI uniforme a été adoptée avec des modifications relativement mineures par toutes les provinces et tous les territoires à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec. La Colombie-Britannique a adopté une loi semblable sur le fond à la LACI uniforme et, au Québec, un grand nombre des principes énoncés dans la LACI uniforme ont été repris dans le *Code civil* et le *Code de procédure civile*.

Le rapport souligne que d'importantes modifications ont été apportées aux lois et aux pratiques en matière d'arbitrage international depuis que la LACI uniforme a été adoptée. On a relevé des anomalies dans les lois de mise en œuvre des provinces, et ces anomalies peuvent être perçues comme étant incompatibles avec l'image du Canada comme État qui applique la loi type de la CNUDCI et la Convention de New York. En outre, la Loi type a été modifiée par la CNUDCI en 2006 et ces modifications ne figurent pas dans la LACI uniforme actuelle.

Le groupe de travail présente à la Conférence dix recommandations de principe afin de guider les travaux de modernisation de la LACI uniforme.

Selon la recommandation de principe n° 3, il faut se conformer à la Loi type de CNUDCI et aux modifications qui y ont été apportées en 2006, sauf s'il est nécessaire de s'en écarter. Les délégués déconseillent vivement de s'écarter de ces textes en l'absence de tendances internationales et proposent, comme point de référence, que le groupe de travail examine les affaires se trouvant dans la base de données CLOUT de la CNUDCI afin de déceler les tendances, le cas échéant.

La recommandation de principe n° 7 sur l'exécution réciproque suscite des préoccupations chez les délégués. Selon cette recommandation, la nouvelle loi uniforme « devrait faciliter la reconnaissance et l'exécution par procédure sommaire des sentences arbitrales étrangères et des sentences internationales rendues au Canada qui ont déjà été reconnues et appliquées par un tribunal compétent au Canada d'une manière conforme à la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens ». On fait remarquer que les jugements étrangers qui sont reconnus dans une administration au Canada ne sont pas traités de la même façon que les jugements canadiens en vertu du cette loi pour ce qui est de la reconnaissance dans une autre administration au Canada. Il serait difficile de s'écarter de cette approche et de traiter les sentences arbitrales étrangères d'une manière différente. On recommande au groupe de travail d'être très prudent et de revoir cette recommandation.

On fait remarquer également, au sujet de la recommandation de principe n° 7, que le groupe de travail devrait savoir qu'il sera difficile de faire exécuter les ordonnances préliminaires, car cette question a toujours été compliquée dans le cas de l'exécution réciproque entre des administrations canadiennes. M. Ghikus précise que les ordonnances préliminaires ne sont pas susceptibles d'exécution par les tribunaux en tant que sentences en vertu de la Loi type. Il souligne qu'une mesure provisoire non *ex parte* – une demande d'injonction ou visant la protection d'un bien, par exemple – pourrait être considérée comme étant exécutoire par les tribunaux en vertu des modifications apportées à la Loi type en 2006 si la décision du tribunal prend la forme d'une sentence, mais non si elle prend la forme d'une ordonnance.

En ce qui concerne la recommandation de principe n° 8, qui traite de l'harmonisation des délais de prescription, les délégués soulignent que le groupe de travail devra examiner deux questions: une sentence arbitrale peut-elle être assimilée à un jugement et peut-elle avoir la même durée de validité pour ce qui est de son exécution?

La recommandation de principe n° 9 prévoit qu'il faut envisager de faciliter le regroupement des arbitrages sans que soit exigé le consentement de toutes les parties dans certaines circonstances.

Les délégués demandent si le groupe de travail propose de s'intéresser à l'équité entre les parties. M. Ghikas répond qu'un pouvoir discrétionnaire sera probablement conféré aux tribunaux au bout du compte.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté;

QUE le Groupe de travail poursuive ses activités, notamment :

a. préparer l'ébauche d'une loi uniforme en matière d'arbitrage commercial international et des commentaires selon les recommandations du rapport ainsi que les directives de la Conférence et rendre compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013;

b. soumettre une proposition de projet au Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes concernant une loi actualisée d'arbitrage commercial domestique, pour examen par le Comité et, si nécessaire, établir un groupe de travail.

AMERICAN UNIFORM LAW COMMISSION – Rapport oral

Conférenciers : Michael Houghton, président de la Uniform Law Commission (États-Unis)
Harriet Lansing, présidente, comité exécutif de la Uniform Law Commission
Robert A. Stein, président sortant de la Uniform Law Commission

Dans leur exposé, MM. Houghton et Stein et Mme Lansing donnent certains renseignements concernant la réunion annuelle de la Uniform Law Commission des États-Unis (ULC) qui a eu lieu en juillet 2012. La ULC a approuvé la Uniform Parents Custody and Visitation Act, la Uniform Marital and Premarital Agreements Act et la Uniform Manufactured Housing Act et elle met la touche finale à la Uniform Courts Agreement Convention Implementation Act. Des comités de rédaction travaillent à une loi visant à mettre en œuvre la *Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, à des modifications à la Fraudulent Transfers Act et à une loi sur l'accès des fiduciaires aux biens numériques. Un comité d'étude examine actuellement la question de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances étrangères de protection contre la violence familiale par suite de l'adoption de la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens – Ordonnances civiles de protection étrangères par la CHLC en 2011. La ULC étudiera aussi la question de savoir s'il y a lieu d'examiner la Loi uniforme sur la prescription des actions adoptée par la CHLC.

Le comité mixte de rédaction ULC – CHLC se penchera sur les principes de rédaction qui guideront la rédaction de lois uniformes sur la reconnaissance transfrontalière de documents comme les procurations concernant des biens ou des soins de santé, les instructions relatives aux

soins de santé, ainsi que d'autres documents (comme les instructions concernant les conditions de vie), le cas échéant, en vue de leur adoption aux États-Unis et au Canada.

Les délégués de la CHLC ont l'occasion de voir la vidéo produite pour le 100e anniversaire de la ULC.

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie Michael Houghton, président de la Uniform Law Commission, Harriet Lansing, présidente du Comité exécutif de la Uniform Law Commission et Robert Stein, dernier président de la Uniform Law Commission, pour leur présentation intéressante et informative.

CENTRE MEXICAIN DE DROIT UNIFORME

M. Jorge Sánchez Cordero n'a pas été en mesure d'assister à la session sur le droit international de la Section civile.

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie le Dr Jorge Antonio Sánchez Cordero Dávila, directeur du Centre du droit uniforme du Mexique, pour sa participation et son appui à la Conférence.

PROTOCOLE DE RÉDACTION UNIFORME CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES – Rapport

Conférenciers : Jean-Paul Chapdelaine, Justice Canada
Peter Birt, Justice Canada

Jean-Paul Chapdelaine et Peter Birt, qui sont des rédacteurs fédéraux, présentent un rapport préparé par Justice Canada sur un protocole de rédaction uniforme concernant la mise en œuvre des conventions internationales et un document intitulé « Ébauche de marche à suivre à l'intention des provinces et des territoires qui souhaitent mettre en œuvre un traité international de droit privé ».

En août 2010, la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail qui examinerait les possibilités d'élaborer une loi uniforme et des commentaires concernant la mise en application des conventions internationales. À sa réunion annuelle d'août 2011, elle a accepté le rapport intérimaire de Justice Canada. Au cours de la dernière année, les fonctionnaires de Justice Canada ont continué les travaux préliminaires afin de faciliter les activités du groupe de travail. Après avoir envisagé d'établir un gabarit pour les lois uniformes, on a plutôt décidé de rédiger un Protocole concernant la mise en œuvre en œuvre des conventions internationales, fondé sur le Protocole de rédaction uniforme de la Conférence.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Justice Canada soit accepté;

QUE la Conférence établisse un Groupe de travail pour continuer les activités, notamment :

a. préparer des protocoles de rédaction uniforme pour la mise en œuvre de conventions internationales conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence;

b. rendre compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2013.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Rapport d'étape

Conférencière : Kathryn Sabo, Justice Canada

Kathryn Sabo donne un aperçu des activités et des priorités de Justice Canada dans le domaine du droit international privé. Un rapport décrivant le travail et les priorités du ministère dans les domaines du droit commercial international, de la coopération en matière judiciaire et de l'exécution des jugements, du droit de la famille et de la protection des biens est remis aux délégués.

Dans le domaine du droit commercial international, Mme Sabo mentionne parmi les faits saillants de la dernière année, l'achèvement et l'adoption, par la CNUDCI, du Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et l'achèvement, par UNIDROIT, du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, qui a été adopté lors d'une conférence diplomatique tenue à Berlin, en Allemagne, du 27 février au 9 mars 2012.

Dans le domaine de la coopération en matière judiciaire et de l'exécution des jugements, l'un des faits saillants de la dernière année a été la rédaction, par un groupe de travail de la Conférence de La Haye de droit international privé, du projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux internationaux. Une Commission spéciale à laquelle Justice Canada participera se réunira à la Conférence de La Haye au cours de l'automne afin de discuter de ces principes.

Dans le domaine du droit de la famille, la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, à laquelle le Canada participera en janvier 2012, compte parmi les faits saillants de la dernière année.

Mme Sabo rappelle aux délégués que la Section du droit privé international du ministère de la Justice est toujours heureuse de répondre aux questions et de donner de l'information sur les instruments et les projets dans le domaine du droit international privé.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF ET RAPPORT SUR LES NOUVEAUX PROJETS RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL

Conférenciers : Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute
Clark Dalton, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Peter Lown et Clark Dalton présentent le rapport du comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes. Le comité consultatif a pour objectif d'utiliser les connaissances et l'expertise acquises grâce à la Stratégie du droit commercial aux fins de la planification à moyen et à long termes des activités de la CHLC. Le comité a un double mandat : élaborer des projets pour la Conférence et les gérer jusqu'à leur réalisation complète. Il accomplit la plus grande partie de ses travaux au moyen de conférences téléphoniques mensuelles.

Le rapport indique qu'un certain nombre de projets sont actuellement gérés et que quelques-uns font l'objet d'un examen. Trois projets sont maintenant terminés : la Loi uniforme sur les fiduciaires, la Loi uniforme sur les transactions sujettes à révision et la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public. Le Comité pourra maintenant se concentrer sur l'élaboration d'un protocole de mise en œuvre des projets. Il veillera en outre à ce que l'inventaire des projets soit adéquat pour les trois prochaines années.

M. Lown mentionne que le niveau de coopération entre la CHLC et la Uniform Law Commission des États-Unis (ULC) est excellent. La CHLC s'est inspirée de projets de la ULC pour élaborer ses propres projets, comme celui concernant les investisseurs prudents et le transfert de valeurs mobilières. Pour sa part, la ULC s'est montrée intéressée par un certain nombre de domaines dans lesquels la CHLC a mené à bien des projets. La CHLC et la ULC ont réalisé un projet conjoint sur les associations non constituées en sociétés. Elles travaillent actuellement à un projet conjoint relatif aux documents de planification avancée et aux questions de reconnaissance. La CHLC a eu un statut d'observateur des travaux d'un certain nombre de groupes de travail de la ULC, notamment celui sur les ordonnances de blocage des biens (injonctions Mareva). Elle jouit maintenant du statut d'observateur à l'égard du groupe d'étude de la ULC sur l'accès à l'information et aux comptes numériques. Un comité d'étude de la ULC examine actuellement les questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des ordonnances de protection étrangères dans le domaine de la violence familiale et la CHLC communique de l'information sur sa Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens – Ordonnances civiles de protection étrangères. Au cours de la prochaine année, des représentants des deux organisations se rencontreront afin d'examiner des projets de coopération éventuels.

Le comité sollicite l'avis des délégués sur les six projets éventuels qui sont décrits en détail dans l'annexe B du rapport.

- Les délégués indiquent que le premier projet – sur le droit des sociétés de personnes – ne devrait pas être considéré comme étant hautement prioritaire.
- Les délégués conviennent que des études additionnelles sont nécessaires en ce qui concerne le deuxième projet, qui porte sur l'agrément des fiduciaires.
- On convient que le troisième projet – sur les statistiques de l'état civil – et le cinquième – sur les pouvoirs fiduciaires et le pouvoir d'accéder à de l'information numérique – devraient être prioritaires.

- En ce qui concerne le quatrième projet, qui porte sur les privilèges de l'acheteur, on fait observer qu'un projet relatif à des situations où un acheteur a déjà payé des articles qui n'ont pas été retirés de l'inventaire du vendeur au moment de la mise sous séquestre aurait peu d'envergure et pourrait être plus facilement circonscrit.
- Pour ce qui est du sixième projet, qui porte sur l'arbitrage, on rappelle qu'un certain nombre de sujets ont été mentionnés par M. Ghikas lorsqu'il a présenté le rapport du groupe de travail sur l'arbitrage commercial international et que le groupe de travail présentera au comité consultatif, pour examen, un projet relatif à une loi nationale uniforme et à jour sur l'arbitrage commercial.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes, le rapport sur les nouveaux projets, le rapport du Comité international, et l'orientation prise par le comité consultatif soient acceptés.

Autre

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie Lisa Peters de la Colombie-Britannique pour son travail et son appui à la Conférence.